

FONDS DE PLACEMENT GARANTI SUN LIFE

GUIDE SUR LA STRUCTURE
DES CONTRATS

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Contents

Guide sur la structure des contrats..... 3

Parties d'un contrat d'assurance 3

Rentier..... 3

Rentier remplaçant..... 3

Contrat à propriétaire unique..... 4

Contrats détenus en copropriété –
non enregistrés seulement..... 4

Propriétaire successeur
(titulaire subrogé du contrat au Québec)..... 4

Autres propriétaires – Contrats non enregistrés..... 5

Contrat détenu par une société..... 5

Succession ou fiducie 5

Contrats en fiducie
(ne s'applique pas au Québec)..... 5

Oeuvre de bienfaisance..... 5

Désignations de bénéficiaires..... 6

Désigner un bénéficiaire 6

Personnes qui ne peuvent être
désignées comme bénéficiaires..... 6

Revue régulière de la désignation de bénéficiaire..... 6

Pourquoi la désignation de bénéficiaire
est-elle si importante?..... 7

Bénéficiaire révocable 7

Bénéficiaire irrévocable 7

Option de règlement
sous forme de rente..... 8

Procuration 8

Clients non-résidents 9

Rupture du mariage 9

Homologation 10

Possibilité de protection contre les créanciers..... 10

Fiducies pour mineurs/bénéficiaires invalides 11

Conseils pratiques pour le choix de la structure du contrat 12

Propriétaire unique – Contrats non enregistrés 13

Le propriétaire et le rentier sont la même personne
(contrats sans revenu garanti à vie)..... 13

Le propriétaire et le rentier sont des personnes
différentes (contrats sans revenu garanti à vie)..... 14

Le propriétaire et le rentier sont des personnes
différentes (contrats avec revenu garanti à vie)..... 15

Contrats détenus en copropriété – non enregistrés seulement..... 15

Contrats détenus en copropriété – Gain de
survie (contrats sans revenu garanti à vie)
(Sauf au Québec)..... 16

Contrats détenus en copropriété – Gain de
survie (contrats avec revenu garanti à vie)
(Sauf au Québec)..... 16

Contrats détenus en copropriété – Propriété
en commun du contrat (contrats sans revenu
garanti à vie) (Sauf au Québec)..... 17

Contrats détenus en copropriété – Propriété
en commun du contrat (contrats avec revenu
garanti à vie) (Sauf au Québec)..... 18

Contrats détenus en copropriété au Québec
(contrats sans revenu garanti à vie)..... 18

Contrats détenus en copropriété au Québec
(contrats avec revenu garanti à vie)..... 19

Contrats détenus par une société (non enregistrés seulement) 20

Contrats CELI 21

CELI (contrats sans revenu garanti à vie)..... 21

CELI (contrats avec revenu garanti à vie) 22

Contrats REER 23

FERR (contrats sans revenu garanti à vie)..... 23

REER (contrats avec revenu garanti à vie)..... 24

Contrats FERR 25

FERR (contrats sans revenu garanti à vie)..... 25

FEER (contrats avec revenu garanti à vie)..... 25

Contrats immobilisés..... 27

Guide sur la structure des contrats

La planification de l'héritage devient de plus en plus importante à une époque où les baby-boomers approchent de la retraite et la dynamique familiale se transforme. Les clients ont besoin d'une démarche personnalisée adaptée à leurs objectifs et priorités uniques qui tient compte des intérêts des personnes qui leur sont chères.

Ce guide vous permettra d'établir des contrats de Fonds de placement garanti (FPG) Sun Life de manière efficace afin de mieux répondre aux besoins des clients.

Parties d'un contrat d'assurance

Rentier

Le contrat et les garanties reposent sur la tête du rentier. Le contrat prend fin au décès du dernier rentier survivant et une prestation de décès est versée au bénéficiaire, le cas échéant.

À moins qu'un rentier remplaçant n'ait été désigné et qu'il soit toujours en vie, le contrat prend fin au décès du rentier principal et une prestation de décès est versée, le cas échéant.

Dans le cas des contrats enregistrés, le rentier doit être le propriétaire, ce qui n'est pas le cas pour les contrats non enregistrés.

Les corentiers ne sont pas autorisés; un seul rentier à la fois peut être désigné pour les contrats FPG Sun Life. Un rentier remplaçant peut être désigné selon le statut fiscal du contrat.

Pour plus de renseignements, reportez-vous à la section sur les contrats détenus en copropriété.

Rentier remplaçant

S'il y a un rentier remplaçant vivant au décès du rentier, le contrat demeure en vigueur.

Un rentier remplaçant peut être désigné pour les contrats non enregistrés, les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI). Dans le cas des FERR et des CELI, le rentier remplaçant/titulaire successeur (qui doit être le conjoint) exerce également les droits de propriété. Le rentier remplaçant est appelé titulaire successeur dans le cas des CELI.

La désignation d'un rentier remplaçant se traduit par le maintien du contrat, sous réserve des restrictions légales et administratives. Aucune prestation de décès n'est payable. Le contrat offrira donc les mêmes placements et garanties. Dans le cas des contrats de la série Revenu des Solutions FPG Sun Life et Avantage à vie FPG Sun Life, le revenu garanti ne sera pas maintenu, à moins que l'option revenu deux vies n'ait été sélectionnée.

Contrat à propriétaire unique

Le contrat le plus courant est celui d'un propriétaire unique et, généralement, le propriétaire du contrat en est aussi le rentier. Le propriétaire et le rentier peuvent être deux personnes différentes seulement pour les contrats non enregistrés.

Contrats détenus en copropriété – non enregistrés seulement

Même si les principes qui s'appliquent à un contrat détenu en copropriété sont majoritairement les mêmes que ceux qui s'appliquent à un contrat à propriétaire unique, la présence de nombreux propriétaires peut complexifier la structure du contrat.

En règle générale, sauf au Québec, il existe deux types de copropriétés :

- **Copropriété avec gain de survie** – Au décès de l'un des propriétaires, la part du défunt est automatiquement transmise au propriétaire survivant (pourvu qu'un des rentiers soit vivant).
- **Propriété en commun du contrat** – Chacun des propriétaires détient une part du contrat. Lorsque l'un d'eux décède, sa part est transmise à sa succession ou à un propriétaire successeur qui a été désigné, le cas échéant (pourvu qu'un des rentiers soit vivant).

La copropriété d'un contrat ne signifie pas que le propriétaire qui n'est pas le rentier est automatiquement désigné rentier remplaçant au titre du contrat. Si l'objectif est que le contrat soit maintenu au décès du rentier, un rentier remplaçant **doit être désigné**.

Au Québec, conformément au Code civil, les copropriétaires sont appelés indivisaires et, bien qu'ils possèdent le contrat, ils en partagent les droits et avantages. C'est l'équivalent de la «propriété en commun». Il n'y a pas d'équivalent à la copropriété avec gain de survie au Québec; toutefois, les conjoints peuvent se désigner mutuellement titulaire subrogé de leur part, permettant au conjoint survivant d'avoir l'entière propriété du contrat au décès de l'autre.

Propriétaire successeur (titulaire subrogé du contrat au Québec)

On peut désigner un propriétaire successeur seulement dans le cas des contrats non enregistrés. Ceci dit, lorsqu'un conjoint est désigné à titre de rentier remplaçant d'un FERR ou d'un CELI, il devient le rentier et le propriétaire du contrat au décès du rentier.

Un propriétaire successeur est souvent désigné si le propriétaire n'est pas le rentier ou si un rentier remplaçant a été désigné au contrat. La désignation d'un propriétaire successeur permet de transmettre à ce dernier la propriété du contrat sans passer par la succession du propriétaire, tant qu'un rentier est encore en vie. S'il y a toujours un rentier en vie au décès du propriétaire et qu'aucun propriétaire successeur n'a été désigné, la part du propriétaire dans le contrat sera transmise à sa succession. Si un propriétaire désigne un propriétaire successeur, le propriétaire successeur acquiert la part du propriétaire à son décès, s'il y a toujours un rentier en vie.

S'il n'y a pas de rentier en vie, le contrat prend fin et la prestation de décès est versée au bénéficiaire.

Autres propriétaires – Contrats non enregistrés

Contrat détenu par une société

Lorsque le contrat est détenu par une société, cette dernière ne peut pas être le rentier. En effet, le rentier doit être une personne physique, car les garanties sont établies sur sa tête. Le rentier est habituellement un actionnaire clé, un dirigeant ou un employé. La désignation d'un rentier remplaçant peut être avantageuse, car elle permet de maintenir le contrat en vigueur au décès du rentier principal. Dans la plupart des cas, la société est désignée comme bénéficiaire. Ainsi, au décès du dernier rentier survivant, les fonds reviennent dans la société.

Succession ou fiducie

Une fiducie permet à une personne (fiduciaire) de détenir un placement pour le compte d'une autre (bénéficiaire de la fiducie). En règle générale, le fiduciaire gère le placement conformément aux modalités de la fiducie. Le constituant de la fiducie n'a plus droit de regard sur le placement. Bien qu'elle soit traitée comme une entité juridique distincte aux fins de l'impôt, une fiducie/succession n'est pas une entité juridique, mais plutôt un moyen de régler la propriété du placement.

Contrats en fiducie (ne s'applique pas au Québec)

Un contrat en fiducie est une convention informelle plus souvent utilisée par des parents qui veulent détenir un bien en fiducie pour leurs enfants. Comme il s'agit d'une convention informelle, il n'y a souvent pas d'explications claires par écrit concernant la gestion du contrat. Cela peut entraîner de la confusion quant à l'usage approprié des fonds et à la propriété du contrat lorsque l'enfant atteint l'âge de la majorité. Parfois, les parents ne comprennent pas que les enfants peuvent avoir droit de regard sur l'actif une fois qu'ils atteignent l'âge de la majorité. Le propriétaire (p. ex., père ou mère) qui détient un contrat «en fiducie pour» une autre personne peut ne plus avoir de droits sur celui-ci. Les fiducies informelles n'existent pas au Québec.

Oeuvre de bienfaisance

Un contrat peut être établi au nom d'une œuvre de bienfaisance. Dans ce cas, une personne (le donateur) verse des fonds dans un contrat qui est détenu par l'œuvre de bienfaisance ou transfère la propriété de son propre contrat à l'œuvre de bienfaisance.

Le donateur est le rentier du contrat. Il peut ainsi réaliser ses souhaits en matière de dons de charité et recevoir un crédit d'impôt pour don de bienfaisance tout en se défaisant d'actifs, ce qui peut réduire sa charge fiscale.

Une personne peut également, à son décès, laisser une somme à un organisme de bienfaisance et demander à son liquidateur ou exécuteur testamentaire de souscrire un contrat de fonds distincts. L'organisme de bienfaisance devient propriétaire du contrat et doit désigner un rentier. Une fois que le contrat est établi au nom de l'organisme de bienfaisance, un reçu pour don à un organisme de bienfaisance est émis au nom de la succession et peut être utilisé pour diminuer l'impôt à payer sur la déclaration de revenus finale du défunt.

Désignations de bénéficiaires

La désignation de bénéficiaire fait partie intégrante d'un contrat d'assurance. Lorsqu'il y a une désignation de bénéficiaire en bonne et due forme, la prestation de décès est versée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) au décès du dernier rentier survivant.

Désigner un bénéficiaire

Le propriétaire du contrat peut désigner un bénéficiaire sur le formulaire de demande ou à une date ultérieure au moyen du formulaire «Changement de propriétaire, de rentier ou de bénéficiaire» (4612), d'une demande par écrit ou d'un legs subséquent par testament.

Seul le propriétaire du contrat peut désigner des bénéficiaires. Si un mandataire en vertu d'une procuration fait une demande de contrat au nom du propriétaire, le mandataire n'est pas autorisé à désigner un bénéficiaire, sauf dans des cas bien précis. Le transfert de fonds enregistrés d'un contrat enregistré existant pour lequel un bénéficiaire a été désigné. Le mandataire pourrait avoir l'obligation de reproduire la désignation de bénéficiaire existante lorsque les fonds sont transférés dans un nouveau contrat. S'il n'y a pas de bénéficiaire au contrat, la prestation de décès est versée au propriétaire ou à sa succession.

Il est primordial d'indiquer le(s) nom(s) et la relation avec le(s) bénéficiaire(s) sur la proposition, la demande de contrat ou le formulaire de changement de bénéficiaire. Ainsi, la prestation de décès sera versée convenablement et traitée de manière efficace. Des désignations qui ne sont pas claires, tel «mon conjoint», peuvent retarder la mise à jour des dossiers, car le formulaire peut être retourné aux fins de clarification.

Personnes qui ne peuvent être désignées comme bénéficiaires

Le rentier ne peut être le bénéficiaire, car son décès donne lieu au paiement de la prestation de décès.

Techniquement, le propriétaire ne peut pas être le bénéficiaire du contrat. Le propriétaire peut être la personne désignée pour recevoir la prestation de décès, mais il est exclu de la définition de bénéficiaire en vertu des lois sur les assurances. Cela signifie que les fonds pourraient ne pas être protégés contre les créanciers. Même si le propriétaire est exclu de la définition de bénéficiaire, nous pouvons, dans ce guide, faire référence à un propriétaire qui a droit à une prestation de décès à titre de bénéficiaire.

Revue régulière de la désignation de bénéficiaire

Il est important que les clients passent en revue leur désignation de bénéficiaire pour s'assurer qu'elle soit valide. Les changements apportés à la structure familiale, les mariages, les décès et les naissances peuvent avoir une incidence sur les volontés d'un client.

En cas de rupture de mariage, il est important de revoir attentivement les désignations de bénéficiaires antérieures afin de veiller au respect de la volonté du propriétaire du contrat. En règle générale, lorsque le conjoint a été désigné à titre de bénéficiaire, il le demeure après le divorce. Le propriétaire du contrat doit donc procéder au changement du bénéficiaire s'il ne veut plus de son ex-conjoint à ce titre.

Remarque – Au Québec, le Code civil stipule qu'un divorce (non la séparation de corps) l'emporte sur l'intérêt du conjoint désigné antérieurement à titre de bénéficiaire.

Pourquoi la désignation de bénéficiaire est-elle si importante?

- **Permet d'éviter les frais d'homologation, les retards et toute autre dépense liée à l'actif qui passe par la succession** – Selon la province, les frais d'homologation peuvent être élevés et devenir une charge de taille pour la succession. Le calcul des frais d'homologation peut également s'échelonner sur plusieurs mois (et plus encore si le testament est contesté), ce qui peut retarder la distribution du produit. Si un bénéficiaire a été désigné au contrat, la prestation de décès lui est normalement versée rapidement et directement dès que tous les documents requis ont été reçus. Il n'y a pas de frais d'homologation au Québec.
- **Possibilité de protection contre les créanciers** – Lorsque le rentier est vivant et que le bénéficiaire est irrévocable ou un membre de la famille (voir la section «Possibilité de protection contre les créanciers» ci-dessous), le contrat peut être exempté d'une saisie et de certaines autres demandes des créanciers. Au décès, le produit est transféré directement au bénéficiaire désigné et ne fait pas partie de la succession du propriétaire du contrat. Cette particularité peut servir de protection contre les créanciers du propriétaire décédé. Il est préférable que le client consulte son représentant légal s'il a des questions à propos de sa situation personnelle.
- **Gestion des actifs** – Le propriétaire choisit ce qui adviendra à son actif à son décès. À moins que la désignation de bénéficiaire ne soit irrévocable, elle peut facilement être changée sans formalité ni frais contrairement à un changement apporté à un testament. Le propriétaire peut également choisir la façon dont la prestation est versée au bénéficiaire au moyen de l'option de règlement sous forme de rente ou par l'intermédiaire d'un testament.

Bénéficiaire révocable

En règle générale, les désignations de bénéficiaires sont révocables à moins que le propriétaire indique qu'elles sont «irrévocables» sur le formulaire de demande ou de désignation. Le propriétaire du contrat peut donc en tout temps modifier ou retirer le bénéficiaire. Tant que le rentier est vivant, le bénéficiaire n'a aucun droit au titre du contrat.

Tout changement de propriétaire entraîne l'invalidation de toute désignation de bénéficiaire révocable en vigueur. À la suite d'un tel changement, le nouveau propriétaire doit passer en revue les désignations de bénéficiaires.

Au Québec, si le conjoint (mariage ou union civile) du propriétaire est désigné comme bénéficiaire, la désignation est irrévocable à moins d'indication contraire. Au moment de la désignation, le conjoint et le propriétaire doivent être mariés ou vivre en union civile. Si le mariage est célébré ou l'union civile est établie après la désignation, la désignation du conjoint demeure révocable à moins qu'une nouvelle désignation ne soit effectuée.

Bénéficiaire irrévocable

Les circonstances dans lesquelles une désignation de bénéficiaire irrévocable est souhaitée sont rares. De plus, ces désignations sont souvent effectuées sans qu'il y ait eu une évaluation appropriée des conséquences.

Lorsqu'un bénéficiaire irrévocable a été désigné, le propriétaire du contrat ne peut effectuer certains types de changements ou certaines opérations sans le consentement du bénéficiaire irrévocable, par exemple :

- Modifier la désignation de bénéficiaire
- Effectuer des retraits
- Racheter le contrat

Les règles concernant les changements de propriétaire dépendent de la loi provinciale applicable. Certaines provinces permettent un changement de propriétaire sans avoir à obtenir le consentement du bénéficiaire irrévocable; toutefois, la désignation du bénéficiaire irrévocable demeure en vigueur.

Il n'est pas recommandé de désigner un mineur comme bénéficiaire irrévocable, car il ne pourra pas donner son consentement avant d'atteindre l'âge de la majorité. Aucune autre personne ne peut donner un consentement en son nom.

Les clients qui désignent leur conjoint comme bénéficiaire irrévocable doivent comprendre qu'une séparation ou un divorce n'entraînera pas l'annulation de la désignation (sauf en cas de divorce au Québec). Par contre, il y a des circonstances dans lesquelles un client sera requis de désigner un ex-conjoint à titre de bénéficiaire irrévocable en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord de séparation.

Option de règlement sous forme de rente

L'option de règlement sous forme de rente offre au propriétaire du contrat la souplesse de choisir la manière dont sa prestation de décès sera versée à ses bénéficiaires. Il s'agit d'une option avantageuse pour les clients qui souhaitent organiser l'héritage qu'ils laissent à des personnes mineures ou à d'autres personnes à charge ou qui souhaitent transférer cette partie de leur héritage progressivement plutôt qu'en un seul versement.

Le propriétaire peut choisir de verser sa prestation de décès au bénéficiaire sous forme de rente viagère, de rente à terme fixe, de somme globale ou une combinaison des deux. Il peut également choisir de reporter les paiements de la rente pour un maximum de 10 ans à partir de la date du décès du rentier. Il est impossible de choisir une date précise à l'avance pour le début de la rente. Lorsqu'il choisit une rente différée, le propriétaire doit être informé que le bénéficiaire sera imposé sur l'intérêt gagné pour chacune des années où la rente est différée.

Cette option peut être utilisée même si plusieurs bénéficiaires ont été désignés et elle permet au propriétaire de personnaliser la prestation pour chacun des bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent recevoir une somme globale, une rente ou une combinaison des deux.

Comme pour toute autre désignation de bénéficiaire, ces fonds seront transmis au bénéficiaire à l'extérieur de la succession et les frais d'homologation et les autres frais liés à la succession seront évités.

Procuration

Un mandataire désigné en vertu d'une procuration et qui agit au nom du propriétaire est restreint quant aux types de décisions qu'il peut prendre concernant le contrat.

En règle générale, il ne peut pas désigner de bénéficiaire. Au décès du rentier, la prestation de décès est versée au bénéficiaire, si un bénéficiaire a auparavant été désigné par le propriétaire, ou au propriétaire ou à sa succession si aucun bénéficiaire n'a été désigné. De plus, le mandataire ne peut généralement pas désigner un propriétaire successeur ou un rentier remplaçant.

Il peut y avoir une exception à cette règle lorsque le mandataire demande l'établissement d'un nouveau contrat, que les fonds sont transférés d'un autre contrat ou d'une autre société et qu'il existe déjà une désignation de bénéficiaire pour ce placement antérieur. Le mandataire peut être obligé de reproduire cette désignation de bénéficiaire dans le nouveau contrat.

Clients non-résidents

La Sun Life n'établit pas de nouveaux contrats si le propriétaire ou le rentier n'est pas un résident canadien.

Pour que le contrat de fonds distincts soit considéré comme une «police d'assurance-vie au Canada», au sens défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), il doit être établi par un assureur sur la tête d'une personne qui réside au Canada au moment de l'établissement du contrat. La vente d'un contrat à un client qui réside dans un autre pays pourrait contrevenir aux lois sur les valeurs mobilières et les assurances de ce pays, et présenter des problèmes en ce qui touche les contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)/ la Norme commune de déclaration (NCD).

Les clients qui deviennent non-résidents une fois que leur contrat a été établi peuvent maintenir leur contrat en vigueur; toutefois, la capacité des conseillers à offrir des services à leurs clients en dehors de la province ou du territoire où ils détiennent un permis est limitée.

Les clients qui résident au Canada, mais à l'extérieur de la province où leur conseiller détient un permis, doivent se trouver dans la province pour laquelle le conseiller détient un permis pour tout entretien ou toute opération de vente.

Les restrictions suivantes peuvent s'appliquer :

- Les autorisations d'opération (AO) au dossier ne sont plus valides.
- Les nouveaux dépôts dans un contrat existant ne seront pas acceptés.
- Toute demande d'opération doit être envoyée par écrit au siège social directement par le client.
- Toute demande de mise à jour des renseignements sur le client doit être envoyée par écrit au siège social directement par le client.

Rupture du mariage

Le processus en cas de rupture du mariage varie selon le cas. Si, en raison de la rupture du mariage, le contrat FPG Sun Life doit être fractionné, le formulaire de transfert approprié ainsi qu'une copie de l'accord de séparation ou du contrat familial (ordonnance du tribunal) doivent être envoyés à la Sun Life. Ce document procure à la Sun Life les instructions exactes pour traiter le transfert.

Toute somme qui sort du contrat est considérée comme un retrait. Les garanties au décès et à l'échéance sont réduites de manière proportionnelle et tous les frais de retrait applicables sont exigés. Il est important de comprendre que cette mesure pourrait entraîner un retrait excédentaire dans le cas d'un produit assurant un revenu garanti à vie.

Si les fonds sont immobilisés, le client doit savoir que les lois en matière de régimes de retraite varient d'une province à l'autre. Nous recommandons fortement que les clients consultent leur avocat avant d'apporter des changements à leur contrat.

Dans tous les cas, les clients devront s'assurer de passer en revue la désignation de bénéficiaire de leur contrat. Un accord de séparation normal où les conjoints renoncent à l'actif de l'autre n'entraîne pas la révocation de la désignation de bénéficiaire. Au Québec, en cas de divorce, la désignation de bénéficiaire (y compris la désignation d'un bénéficiaire irrévocable) est automatiquement révoquée; ce n'est toutefois pas le cas dans toutes les provinces.

Homologation

L'homologation est le processus par lequel le tribunal confirme la validité d'un testament. Ce processus permet de vérifier l'autorité du liquidateur ou de l'exécuteur testamentaire et de nous assurer que le testament en question est le dernier du défunt.

Si la succession contient certains types d'actif comme des biens immobiliers ou certains placements, l'actif ne peut être distribué avant que le testament ne soit homologué.

Le processus d'homologation peut être long et coûteux. L'actif peut être bloqué si le testament est contesté. S'il y a des bénéficiaires (conjoint ou enfants par exemple) qui ont besoin de cet actif, ils pourraient être confrontés à des difficultés financières.

Remarque – Au Québec, l'homologation ne s'applique pas et le processus de confirmation de la validité des testaments est appelé vérification. Si un testament est notarié (rédigé par un notaire et communiqué au Registre des dispositions testamentaires), il n'a pas besoin d'être vérifié.

Possibilité de protection contre les créanciers

Dans certains cas, les contrats d'assurance-vie offrent une protection spéciale contre les créanciers en vertu des lois provinciales. Il s'agit d'une tendance générale au pays qui vise à protéger les droits des bénéficiaires de contrat.

La protection contre les créanciers peut se faire comme suit :

- **Désigner des membres de la famille comme bénéficiaires** – Dans toutes les provinces, sauf au Québec, la famille comprend le conjoint, les enfants, les petits-enfants ou les parents du rentier. Au Québec, le conjoint (mariage ou union civile) et les descendants et ascendants du propriétaire font partie de la famille.
- **Désigner un bénéficiaire irrévocable** – Le consentement du bénéficiaire irrévocable est requis pour que certains droits au titre du contrat puissent être exercés.

La protection contre les créanciers peut également être offerte selon le type de contrat (REER, FERR ou fonds de retraite immobilisés). Les clients devraient communiquer avec leur représentant légal pour discuter de leur situation.

Fiducies pour mineurs/bénéficiaires invalides

Lorsqu'un mineur ou une personne légalement inapte est désigné comme bénéficiaire du contrat, il est recommandé que le propriétaire du contrat nomme un fiduciaire pour gérer les fonds au nom du bénéficiaire. Si aucun fiduciaire n'est nommé, le tribunal pourrait devoir désigner une personne pour occuper cette fonction ou cette dernière pourrait devenir la responsabilité d'un organisme gouvernemental, ce qui pourrait retarder le traitement de la succession. Le fiduciaire peut être désigné dans la proposition ou la demande de contrat.

L'établissement d'une fiducie officielle plus détaillée peut être recommandé. Cela permet au propriétaire du contrat de préciser ce qui suit :

- l'âge auquel le bénéficiaire peut recevoir les fonds
- les types de placements qui peuvent être souscrits
- la façon dont les fonds peuvent être utilisés

La fiducie peut être établie dans un testament. Elle doit indiquer clairement qui sont les bénéficiaires et le fiduciaire, et préciser les renseignements sur le contrat. Elle doit également confirmer que les sommes payables au décès en vertu du contrat constituent une fiducie d'assurance distincte qui ne fait pas partie de la succession.

Un contrat «en fiducie»¹ est souvent souscrit dans le cas d'une fiducie informelle pour laquelle aucune convention de fiducie n'est établie. Ce genre de situation peut entraîner de la confusion à propos des modalités que le fiduciaire doit respecter, ou de l'existence même de la fiducie. L'établissement d'un contrat en fiducie n'entraîne pas nécessairement l'établissement d'une fiducie. Une fiducie officielle doit répondre aux critères suivants :

- Certitude d'intention – L'intention d'établir une fiducie doit être claire. Cela peut être difficile à prouver car, dans de nombreux cas, les parents établissent un contrat au nom de leur enfant, celui-ci ne pouvant le faire lui-même en raison de sa minorité. Le parent n'a toutefois pas vraiment l'intention de renoncer à la propriété ou à la gestion de l'actif.
- Certitude de matière – Fait référence au bien visé par la fiducie, ce qui n'est habituellement pas un problème avec les produits de placement, car le bien consiste simplement en des fonds investis.
- Certitude d'objet – Fait référence aux personnes (bénéficiaires) ou aux buts. L'intention n'est pas claire lorsqu'on a recours à des termes vagues comme «mon enfant» dans les désignations de bénéficiaires.

Les contrats en fiducie présentent également d'autres problèmes :

- Ils peuvent ne pas offrir la même protection contre les créanciers qu'une fiducie officielle.
- Souvent, ils ne comportent pas de pouvoirs précis en matière de placement, ce qui signifie que la loi provinciale sur les fiduciaires s'appliquerait.
- Ils ne contiennent pas d'instructions précises quant au moment et à la façon dont les fonds détenus en fiducie devraient être versés au bénéficiaire mineur. Ainsi, l'enfant peut avoir le droit d'exiger que le fiduciaire lui verse les fonds à l'âge de la majorité (18 ou 19 ans selon la province).

Remarque : Bien que l'option de règlement sous forme de rente soit intéressante pour de nombreuses personnes, il est important de veiller à ce que le client ne l'utilise pas dans les cas où une fiducie en bonne et due forme devrait être établie. Le revenu d'une rente établie au moyen de l'option de règlement sous forme de rente pourrait entraîner la perte de prestations d'État pour le bénéficiaire.

Il est important que les clients consultent leurs conseillers juridiques et fiscaux lorsqu'ils envisagent d'avoir recours à une fiducie officielle et à un contrat en fiducie.

¹Au Québec, seules les fiducies officielles sont reconnues et la fiducie doit être désignée comme bénéficiaire; autrement, toute prestation de décès payable à un mineur sera gérée par les tuteurs légaux (qui sont les parents en règle générale).

Conseils pratiques pour le choix de la structure du contrat

Le client souhaite transmettre son avoir à...

Structure de contrat possible

Son conjoint

Contrat non enregistré

- désignation du conjoint comme bénéficiaire unique
- désignation du conjoint comme rentier remplaçant et propriétaire successeur
- désignation du conjoint comme copropriétaire avec gain de survie (ou titulaire subrogé au Québec) et rentier remplaçant

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

- désignation du conjoint comme bénéficiaire unique

FERR/CELI

- désignation du conjoint comme rentier/titulaire remplaçant

Son conjoint, puis ses enfants

Contrat non enregistré

- désignation du conjoint comme rentier remplaçant et propriétaire successeur et des enfants comme bénéficiaires
- ou désignation du conjoint comme copropriétaire avec gain de survie (ou titulaire subrogé au Québec) et rentier remplaçant et des enfants comme bénéficiaires

REER

- désignation du conjoint comme bénéficiaire et des enfants comme bénéficiaires en sous-ordre

FERR/CELI

- désignation du conjoint comme rentier/titulaire remplaçant, et des enfants comme bénéficiaires

Ses enfants (aucun conjoint)

Contrat non enregistré

- désignation des enfants comme bénéficiaires
- désignation d'un enfant comme propriétaire successeur et rentier remplaçant

REER, FERR, CELI

- désignation des enfants comme bénéficiaires

Dans tous les exemples qui suivent, Carole et Thomas forment un couple et Julien est leur enfant.

Propriétaire unique – Contrats non enregistrés

- Le propriétaire et le rentier peuvent être des personnes différentes.
- Le propriétaire peut désigner un rentier remplaçant et le contrat demeurera en vigueur au décès du rentier principal.
- Si un rentier ou un rentier remplaçant est désigné, il ne peut être désigné comme bénéficiaire.
- S’il y a un rentier remplaçant, aucune prestation de décès n’est versée au(x) bénéficiaire(s) et la garantie au décès ne s’appliquera qu’au décès du dernier rentier survivant.
- Le propriétaire peut désigner un propriétaire successeur au contrat. Au décès du propriétaire, s’il y a un rentier survivant, le contrat deviendra la propriété de la succession du propriétaire décédé à moins qu’un propriétaire successeur n’ait été désigné.
- Lorsque le conjoint est désigné propriétaire successeur et rentier remplaçant, le contrat lui est transféré libre d’impôt au décès du propriétaire.
- Si le conjoint n’est pas propriétaire successeur et rentier remplaçant, la succession du propriétaire décédé sera imposée pour tout revenu couru jusqu’à la date du décès et sera chargée de l’impôt attribuable à la disposition du contrat.

Le propriétaire et le rentier sont la même personne (contrats sans revenu garanti à vie)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du rentier	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Thomas	Carole	Julien	Thomas	Le contrat demeure en vigueur; Carole devient rentière et propriétaire du contrat. Aucune prestation de décès n’est payable. Remarque : Si Carole est décédée au décès de Thomas, le produit est versé à Julien.	Transfert de propriété à Carole avec imposition différée. Aucun feuillet fiscal n’est émis. Remarque : Si le propriétaire successeur est une personne autre que Carole (conjointe), il y a changement à la propriété du contrat, ce qui constitue une disposition présumée. Des feuillets fiscaux sont émis au nom de Thomas pour tous les gains ou pertes en capital et paiements d’intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus jusqu’à son décès.
Thomas	Aucun	Thomas	Carole	Julien	Thomas	Le contrat demeure en vigueur et Carole en devient la rentière. Comme il n’y a pas de propriétaire successeur, la succession de Thomas est maintenant propriétaire du contrat. Remarque : Si Carole est décédée au décès de Thomas, le produit est versé à Julien.	Des feuillets fiscaux sont émis au nom de Thomas et contiennent tous les gains ou pertes en capital et paiements d’intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus jusqu’à la date du décès. La succession de Thomas reçoit les feuillets fiscaux pour tous les gains ou pertes en capital et les paiements d’intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus entre la date du décès et la date de règlement de la succession.

Le propriétaire et le rentier sont la même personne (contrats sans revenu garanti à vie) SUITE

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du rentier	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Thomas	Aucun	Julien	Thomas	Comme il n'y a pas de rentier remplaçant, le contrat prend fin. La prestation de décès est versée à Julien. Remarque : Même si Carole est la propriétaire successeur du contrat, elle ne peut prétendre à son produit. Le contrat prend fin au décès du dernier rentier survivant.	Les feuillets fiscaux sont émis au nom de Thomas. Sa déclaration de revenus finale doit faire état de tous ses gains ou prestations jusqu'à la date de son décès. Julien reçoit les feuillets fiscaux pour tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus entre la date du décès et la date de règlement de la succession. Ces sommes doivent être indiquées dans sa déclaration de revenus.
Thomas	Aucun	Thomas	Aucun	Carole	Thomas	Comme le rentier (Thomas) est décédé, le contrat prend fin. La prestation de décès est versée à Carole (bénéficiaire désignée). Remarque : Si Carole est décédée et qu'il n'y a pas de bénéficiaire en sous-ordre, le produit est versé à la succession de Thomas.	Les feuillets fiscaux sont émis au nom de Thomas. Sa déclaration de revenus finale doit faire état de tous ses gains ou prestations jusqu'à la date de son décès. Carole reçoit les feuillets fiscaux pour tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus entre la date du décès et la date de règlement de la succession. Sa déclaration de revenus doit en tenir compte.

Le propriétaire et le rentier sont des personnes différentes (contrats sans revenu garanti à vie)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du rentier	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Carole	Thomas	Julien	Carole	Le contrat demeure en vigueur. Thomas demeure le propriétaire et en devient le rentier.	Aucune incidence fiscale.
Carole	Aucun	Thomas	Aucun	Julien	Thomas	Le contrat prend fin. La prestation de décès est versée à Julien.	Les feuillets fiscaux sont émis au nom de Carole et contiennent tous les gains ou pertes en capital et paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus jusqu'à la date du décès. Sa déclaration de revenus doit en tenir compte. Julien reçoit les feuillets fiscaux pour tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus entre la date du décès et la date de règlement de la succession. Ces sommes doivent être indiquées dans sa déclaration de revenus.

Le propriétaire et le rentier sont des personnes différentes (contrats avec revenu garanti à vie)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Carole	Thomas	Julien	Une vie	Carole	Le revenu cesse d'être versé. Si Thomas souhaite recevoir un revenu garanti à vie, il peut : <ul style="list-style-type: none"> faire une nouvelle demande de revenu garanti à vie en fonction de son âge, de son sexe, de la valeur de marché courante du contrat et du taux de revenu minimal courant; ou transférer la valeur marchande du contrat dans un contrat à son nom. 	Le contrat demeure en vigueur; Thomas en demeure le propriétaire et en devient le rentier. Aucune prestation de décès n'est payable.	Aucune incidence fiscale.
Thomas	Carole	Carole	Thomas	Julien	Deux vies	Carole	Le revenu continue d'être versé et demeure inchangé.	Le contrat demeure en vigueur et Thomas en devient le rentier.	Aucune incidence fiscale.

Contrats détenus en copropriété – non enregistrés seulement

- Même si les principes qui s'appliquent à un contrat détenu en copropriété sont majoritairement les mêmes que ceux qui s'appliquent à un contrat à propriétaire unique, la présence de nombreux propriétaires peut complexifier la structure du contrat.
- En règle générale, sauf au Québec, il existe deux types de copropriétés :
 - Copropriété avec gain de survie
 - Propriété en commun du contrat
- Le rentier ne doit pas nécessairement être un des propriétaires (mais il doit être une personne avec un intérêt assurable, p. ex., enfant, conjoint, père ou mère).
- Un rentier remplaçant peut être désigné et le contrat demeurera en vigueur au décès du rentier principal.
- Si un rentier ou un rentier remplaçant est désigné, il ne peut être désigné comme bénéficiaire.
- S'il y a un rentier remplaçant, aucune prestation de décès n'est payable au(x) bénéficiaire(s) au décès du rentier et la garantie au décès ne s'appliquera qu'au décès du dernier rentier survivant.
- Un propriétaire successeur peut être désigné et le contrat lui est transféré au décès d'un des principaux propriétaires.
- La signature des deux propriétaires est requise pour toute opération qui entraîne un changement important à la structure du contrat (changement de rentier, de propriétaire et de bénéficiaire).

Contrats détenus en copropriété au Québec

- Le propriétaire successeur est appelé «titulaire subrogé».
- Les conjoints peuvent se désigner mutuellement comme titulaire subrogé, ce qui permet au conjoint survivant de devenir propriétaire du contrat au décès de l'un d'eux.
- Si aucun titulaire subrogé n'est désigné, la part du défunt tombe dans sa succession.

Contrats détenus en copropriété – Gain de survie (contrats sans revenu garanti à vie) (Sauf au Québec)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du rentier	Incidence fiscale
Thomas et Carole	S.O.	Thomas	Carole	Julien	Thomas	Carole devient rentière et propriétaire unique du contrat. Aucune prestation de décès n'est payable.	Aucune incidence fiscale.
Thomas et Carole	S.O.	Thomas	Aucun	Julien	Thomas	Le contrat prend fin. La prestation de décès est versée à Julien.	Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires (Thomas et Carole). Chaque personne est responsable du paiement de l'impôt sur la croissance attribuable à sa part du contrat. Tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus de la date du décès à la date de règlement sont imposables et doivent être indiqués, proportionnellement à leurs parts respectives, dans la déclaration de revenus finale de Thomas et la déclaration de revenus de Carole pour l'année d'imposition.
Thomas et Carole	Julien	Julien	Aucun	Aucun	Julien	Le contrat prend fin. Comme aucun bénéficiaire n'a été désigné, le produit est versé à Carole et à Thomas.	Les feuillets fiscaux sont émis au nom de Thomas et Carole pour les gains ou prestations jusqu'à la date du décès de Julien.

Contrats détenus en copropriété – Gain de survie (contrats avec revenu garanti à vie) (Sauf au Québec)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas et Carole	S.O.	Thomas	Carole	Julien	Deux vies	Thomas	Le revenu continue d'être versé à Carole et demeure inchangé.	Carole devient rentière et propriétaire unique du contrat. Aucune prestation de décès n'est payable.	Aucune incidence fiscale.

Contrats détenus en copropriété – Gain de survie (contrats avec revenu garanti à vie) (Sauf au Québec) SUITE

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas et Carole	S.O.	Thomas	Carole	Julien	Une vie (Thomas)	Thomas	Le revenu cesse d'être versé. Si Carole souhaite recevoir un revenu garanti à vie, elle peut <ul style="list-style-type: none"> faire une nouvelle demande de revenu garanti à vie en fonction de son âge, de son sexe, de la valeur de marché courante du contrat et du taux de revenu minimal courant; ou transférer la valeur marchande du contrat dans un contrat à son nom. 	Carole devient rentière et propriétaire unique du contrat. Aucune prestation de décès n'est payable.	Aucune incidence fiscale.

Contrats détenus en copropriété – Propriété en commun du contrat (contrats sans revenu garanti à vie) (Sauf au Québec)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du rentier	Incidence fiscale
Thomas et Carole	Carole	Thomas	Carole	Julien	Thomas	Le contrat demeure en vigueur; Carole devient rentière et propriétaire unique du contrat.	Aucune incidence fiscale.
Thomas et Carole	Aucun	Thomas	Aucun	Julien	Thomas	Le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Julien. Remarque : Si un bénéficiaire autre que Carole est désigné, il a droit au produit du contrat. Bien qu'elle soit copropriétaire du contrat, Carole ne peut prétendre à <u>aucune somme</u> . Le contrat prend fin au décès du dernier rentier.	Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires (Thomas et Carole). Chaque personne est chargée de payer l'impôt sur la croissance attribuable à sa part du contrat. Tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus de la date du décès à la date de règlement sont imposables et doivent être indiqués, proportionnellement à leurs parts respectives, dans la déclaration de revenus finale de Thomas et la déclaration de revenus de Carole pour l'année d'imposition.
Thomas et Carole	Aucun	Thomas	Carole	Julien	Thomas	Le contrat demeure en vigueur et Carole en devient la rentière. Comme il n'y a pas de propriétaire successeur, la succession de Carole et de Thomas est maintenant propriétaire du contrat.	La part du contrat de Thomas fait l'objet d'une disposition présumée à son décès et, par conséquent, tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus sont imposables et doivent être indiqués dans sa déclaration de revenus finale. Carole étant toujours en vie, sa part ne fait l'objet d'aucune disposition présumée. Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires (Thomas et Carole).

Contrats détenus en copropriété – Propriété en commun du contrat (contrats avec revenu garanti à vie) (Sauf au Québec)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas et Carole	Carole	Thomas	Carole	Julien	Deux vies	Thomas	Le revenu continue d'être versé à Carole et demeure inchangé.	Carole devient rentière et propriétaire unique du contrat. Aucune prestation de décès n'est payable.	Aucune incidence fiscale.
Thomas et Carole	Carole	Thomas	Carole	Julien	Une vie (Thomas)	Thomas	Le revenu cesse d'être versé. Si Carole souhaite recevoir un revenu garanti à vie, elle peut : <ul style="list-style-type: none"> faire une nouvelle demande de revenu garanti à vie en fonction de son âge, de son sexe, de la valeur de marché courante du contrat et du taux de revenu minimal courant; ou transférer la valeur marchande du contrat dans un contrat à son nom. 	Carole devient rentière et propriétaire unique du contrat. Aucune prestation de décès n'est payable.	Aucune incidence fiscale.

Contrats détenus en copropriété au Québec (contrats sans revenu garanti à vie)

Propriétaires	Titulaire subrogé	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du rentier	Incidence fiscale
Thomas et Carole	Aucun	Thomas	Aucun	Julien	Thomas	Le contrat prend fin. La prestation de décès est versée à Julien et même si Carole est toujours en vie, elle ne peut y prétendre.	Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires (Thomas et Carole). Les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus par chaque propriétaire jusqu'à la date du décès sont imposables et doivent être indiqués dans leur déclaration de revenus.
Thomas et Carole	Carole pour la part de Thomas Thomas pour la part de Carole	Thomas	Carole	Julien	Thomas	Le contrat demeure en vigueur et Carole en devient la rentière. Carole devient titulaire subrogée et la part de Thomas lui est transférée. Aucune prestation de décès n'est payable.	La part de Thomas est transférée à Carole avec imposition différée. Aucun feuillet fiscal n'est émis.

Contrats détenus en copropriété au Québec (contrats avec revenu garanti à vie)

Propriétaires	Titulaire subrogé	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas et Carole	Aucun	Thomas	Aucun	Julien	Une vie	Thomas	Le contrat et le revenu prennent fin.	Le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Julien, et même si Carole est toujours en vie, elle ne peut y prétendre. Le contrat prend fin au décès du dernier rentier.	Les feuillets fiscaux sont émis aux noms des deux propriétaires (Thomas et Carole). Les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus par chaque propriétaire jusqu'à la date du décès sont imposables et doivent être indiqués dans leur déclaration de revenus.
Thomas et Carole	Carole pour la part de Thomas Thomas pour la part de Carole	Thomas	Carole	Julien	Une vie	Thomas	Le revenu cesse d'être versé. Si Carole souhaite recevoir un revenu garanti à vie, elle peut : <ul style="list-style-type: none"> faire une nouvelle demande de revenu garanti à vie en fonction de son âge, de son sexe, de la valeur de marché courante du contrat et du taux de revenu minimal courant; ou transférer la valeur marchande du contrat dans un contrat à son nom. 	Le contrat demeure en vigueur et Carole en devient la rentière. Carole devient titulaire subrogée et la part de Thomas lui est transférée. Aucune prestation de décès n'est payable.	La part de Thomas est transférée à Carole avec imposition différée. Aucun feuillet fiscal n'est émis.
Thomas et Carole	Carole pour la part de Thomas Thomas pour la part de Carole	Thomas	Carole	Julien	Deux vies	Thomas	Le revenu continue d'être versé à Carole et demeure inchangé. Remarque : Si une autre personne que Carole a été désignée à titre de titulaire subrogé, les paiements cesseront jusqu'à ce que des directives soient reçues concernant la part de l'avoir de Thomas. Les paiements reprendront par la suite.	Le contrat demeure en vigueur et Carole en devient la rentière. Carole devient titulaire subrogée et la part de Thomas lui est transférée. Aucune prestation de décès n'est payable.	La part de Thomas est transférée à Carole avec imposition différée. Aucun feuillet fiscal n'est émis.

Contrats détenus par une société (non enregistrés seulement)

- Un rentier remplaçant peut être désigné, ce qui maintiendra le contrat en vigueur au décès du rentier principal.
- Dans la plupart des cas, la société est désignée comme bénéficiaire afin que la prestation de décès lui soit versée au décès du rentier et s'il n'y a pas de rentier remplaçant.
- S'il y a un rentier remplaçant, aucune prestation de décès n'est versée au(x) bénéficiaire(s) et la garantie au décès ne s'appliquera qu'au décès du dernier rentier survivant.
- Les clients doivent, pour une société/compagnie/entité, présenter avec le formulaire de demande des copies papier de tous les documents pertinents, notamment :
 - Attestation de fonction (4207)
 - Classification fiscale internationale d'une entité (4545)
 - Statuts constitutifs ou statuts d'association (sociétés par actions/compagnies et organismes sans but lucratif)
 - Résolution du conseil ou règlement administratif de la société attestant le pouvoir des signataires autorisés (sociétés par actions/compagnies et organismes sans but lucratif)
 - Contrat de société de personnes (s'il y a lieu)
 - Copie de la preuve de l'enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) (organismes sans but lucratif)
 - Copie de la convention de fiducie, dans le cas d'une fiducie (entités sans personnalité morale)
 - Copie du testament, dans le cas d'une succession (entités sans personnalité morale)
 - Copie du document relatif à l'établissement de l'organisme (toute autre entité sans personnalité morale)
 - Attestation du pouvoir des signataires autorisés (toute autre entité sans personnalité morale)

Propriétaires	Propriétaire successeur	Rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès	Incidence fiscale
Carole inc.	S.O.	Carole (présidente)	S.O.	Thomas	Carole	<p>Le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Thomas.</p> <p>Remarque : Si un bénéficiaire autre que Carole inc. est désigné, il a droit au produit du contrat. Bien qu'elle soit propriétaire du contrat, la société ne peut prétendre à aucune somme. Le contrat prend fin au décès du dernier rentier.</p> <p>Remarque no 2 : Le produit du contrat pourrait donner lieu à un avantage imposable si la prestation de décès est versée à un bénéficiaire autre que Carole inc. Le produit peut être considéré comme un avantage conféré aux actionnaires ou un avantage social.</p>	Un feuillet fiscal est émis au nom de Carole inc. pour tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus.
Carole inc.	S.O.	Carole (présidente)	S.O.	Carole inc.	Carole	Le contrat prend fin et la prestation de décès est versée à Carole inc.	Un feuillet fiscal est émis au nom de Carole inc. pour tous les gains ou pertes en capital et les paiements d'intérêts ou de dividendes réalisés ou reçus.

Contrats CELI

- Le titulaire du régime est appelé propriétaire/rentier dans le cas des CELI.
- Un conjoint peut être désigné comme titulaire successeur.
- Au décès du rentier, le contrat demeure en vigueur et le conjoint du titulaire du régime, s'il est désigné comme titulaire successeur, en devient automatiquement le propriétaire et en détient tous les droits de propriété. Il doit toujours être le conjoint du titulaire du régime au décès de ce dernier pour détenir la propriété du contrat. S'il n'est plus le conjoint du titulaire du régime, la prestation de décès est versée au bénéficiaire.
- Si le conjoint est désigné comme bénéficiaire, mais pas comme titulaire successeur, il a 30 jours au décès du titulaire du régime pour présenter le formulaire de transfert RC240 à l'ARC aux fins d'approbation pour que le CELI soit transféré dans son propre CELI. Autrement, le transfert sera considéré comme une cotisation et le conjoint pourrait dépasser son plafond de cotisation. Il ne peut transférer que la valeur du CELI à la date du décès à titre de cotisation exclue. Toute croissance enregistrée après la date du décès est imposable entre les mains du conjoint survivant et est considérée comme une cotisation à son CELI.
- Si le titulaire du régime choisit l'option de revenu deux vies, le conjoint doit être désigné comme titulaire successeur pour que le revenu continue d'être versé au décès du titulaire du régime.
- Si le conjoint est désigné comme titulaire successeur, il n'a pas à être désigné comme bénéficiaire.
- Si le conjoint est désigné comme bénéficiaire unique, il peut transférer les fonds dans son propre CELI.

CELI (contrats sans revenu garanti à vie)

Titulaire du régime	Titulaire successeur	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du titulaire du régime	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Julien	Thomas	Carole devient titulaire du régime. Aucune prestation de décès n'est versée. Remarque : Si Carole n'est pas la conjointe de Thomas à son décès, la prestation de décès est versée à Julien.	Comme le CELI est libre d'impôt, il n'y a aucune incidence fiscale si Carole devient titulaire du régime. Si la prestation de décès est versée à Julien, il recevra un feuillet fiscal pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date de règlement.
Thomas	Aucun	Carole	Thomas	Carole peut transférer la prestation de décès dans son propre CELI.	Comme le CELI est libre d'impôt, il n'y a aucune incidence fiscale si le transfert est effectué dans les 30 jours qui suivent le décès.
Thomas	Aucun	Julien	Thomas	La prestation de décès est versée à Julien.	Comme le CELI est libre d'impôt, aucun feuillet fiscal n'est émis pour Thomas. Des feuillets fiscaux seront émis au nom de Julien pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date de règlement.

CELI (contrats avec revenu garanti à vie)

Titulaire du régime	Titulaire successeur	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Julien	Une vie	Thomas	Le revenu cesse d'être versé. Carole peut demander un nouveau revenu garanti à vie, établi en fonction de son âge, de son sexe, de la valeur de marché courante du contrat et des taux de revenu minimal courants.	Carole devient titulaire du régime. Aucune prestation de décès n'est versée. Remarque : Si Carole n'est pas la conjointe de Thomas à son décès, la prestation de décès est versée à Julien.	Comme le CELI est libre d'impôt, il n'y a aucune incidence fiscale.
Thomas	Carole	Carole	Deux vies	Thomas	Le revenu continue d'être versé et demeure inchangé.	Carole devient titulaire du régime. Aucune prestation de décès n'est versée. Remarque : Si Carole n'est pas la conjointe de Thomas à son décès, la prestation de décès est versée à Julien.	Comme le CELI est libre d'impôt, il n'y a aucune incidence fiscale.
Thomas	Aucun	Carole	Deux vies	Thomas	Le revenu prend fin, car Carole n'est pas désignée comme titulaire successeur.	Carole peut transférer la prestation de décès dans son propre CELI.	Comme le CELI est libre d'impôt, il n'y a aucune incidence fiscale si le transfert est effectué dans les 30 jours qui suivent le décès.

Contrats REER

- Un rentier remplaçant ne peut pas être désigné pour les contrats REER. Au moment de la conversion d'un contrat REER en un contrat FERR, le client peut désigner son conjoint comme rentier remplaçant du FERR.
- Le propriétaire peut désigner toute personne comme bénéficiaire du contrat : toutefois, si le propriétaire/rentier a un conjoint, il peut le désigner comme bénéficiaire, ce qui permet au conjoint survivant de transférer libre d'impôt la valeur du contrat dans son propre contrat.
- Dans le cas des contrats Solutions FPG Sun Life et Avantage à vie FPG Sun Life, si le client choisit l'option de revenu deux vies, il doit désigner le conjoint comme bénéficiaire unique. Au décès du rentier, le contrat ainsi que toutes les garanties existantes sont transférés dans un nouveau contrat au nom du conjoint; s'il a choisi l'option de revenu, aucun changement ne sera apporté aux paiements qui continueront d'être versés à partir du nouveau contrat. Si le conjoint n'est pas le bénéficiaire unique, il sera en mesure de transférer les fonds libres d'impôt dans son propre REER, mais les garanties ne seront pas transférées dans le nouveau contrat.

FERR (contrats sans revenu garanti à vie)

Propriétaire/ rentier	Bénéficiaire	Défunt	Au décès du rentier	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Thomas	<p>Carole dispose de plusieurs options :</p> <p>Option A : Transférer le produit (à sa valeur de marché courante) et toute prestation existante, sans modification, dans un nouveau contrat REER FPG Sun Life lui appartenant, sous réserve des politiques administratives et des lois applicables.</p> <p>Option B : Transférer la prestation de décès dans un REER ou un FERR lui appartenant.</p> <p>Option C : Recevoir la prestation de décès sous forme de paiement en espèces.</p>	<p>Un feuillet fiscal indiquant la valeur la plus élevée entre la valeur marchande du contrat à la date du décès et la prestation de décès est émis au nom de Thomas.</p> <p>Options A et B : Des feuillets fiscaux équivalents sont émis au nom de Carole pour le transfert libre d'impôt. Cela a pour effet de différé l'imposition du produit transféré.</p> <p>Option C : Si le montant du paiement final est supérieur au montant déclaré à Thomas, la différence est imposable entre les mains de Carole.</p>
Thomas	Julien	Thomas	<p>Le contrat prend fin. La prestation de décès est versée à Julien.</p>	<p>Un feuillet fiscal indiquant la valeur la plus élevée entre la valeur marchande du contrat à la date du décès et la prestation de décès est émis à l'intention de la succession de Thomas.</p> <p>Des feuillets fiscaux sont envoyés à Julien pour tout revenu gagné entre la date du décès et la date de règlement.</p>

REER (contrats avec revenu garanti à vie)

Propriétaire/ rentier	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Au décès	Revenu au décès	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Une vie	Thomas	<p>Carole dispose de plusieurs options :</p> <p>Option A : Transférer le produit (à sa valeur de marché courante) et toute prestation existante, sans modification, dans un nouveau contrat REER FPG Sun Life lui appartenant, sous réserve des règles administratives et des lois applicables.</p> <p>Option B : Transférer la prestation de décès dans un REER ou un FERR lui appartenant.</p> <p>Option C : Recevoir la prestation de décès sous forme de paiement en espèces.</p>	<p>Le revenu cesse d'être versé.</p> <p>Option A : Carole peut demander qu'un nouveau revenu garanti à vie soit calculé en fonction de son âge, de son sexe, de la valeur de marché courante du contrat et des taux de revenu minimal courants.</p>	<p>Un feuillet fiscal indiquant la valeur la plus élevée entre la valeur marchande du contrat à la date du décès et la prestation de décès est émis au nom de Thomas.</p> <p>Options A et B : Des feuillets fiscaux équivalents sont émis au nom de Carole pour le transfert libre d'impôt. Cela a pour effet de différer l'imposition du produit transféré.</p> <p>Option C : Si le montant du paiement final est supérieur au montant déclaré à Thomas, la différence est imposable entre les mains de Carole.</p>
Thomas	Carole	Deux vies	Thomas	<p>Carole dispose de plusieurs options :</p> <p>Option A : Transférer le produit (à sa valeur de marché courante) et toute prestation existante, sans modification, dans un nouveau contrat REER FPG Sun Life lui appartenant, sous réserve des règles administratives et des lois applicables.</p> <p>Option B : Transférer la prestation de décès dans un REER ou un FERR lui appartenant.</p> <p>Option C : Recevoir la prestation de décès sous forme de paiement en espèces.</p>	<p>Option A : Aucun changement ne sera apporté aux paiements qui continueront d'être versés à partir du nouveau contrat au nom de Carole.</p> <p>Options B et C : Le versement du revenu garanti à vie prend fin.</p>	<p>Un feuillet fiscal indiquant la valeur la plus élevée entre la valeur marchande du contrat à la date du décès et la prestation de décès est émis au nom de Thomas.</p> <p>Options A et B : Des feuillets fiscaux équivalents sont émis au nom de Carole pour le transfert libre d'impôt. Cela a pour effet de différer l'imposition du produit transféré.</p> <p>Option C : Si le montant du paiement final est supérieur au montant déclaré à Thomas, la différence est imposable entre les mains de Carole.</p>

Contrats FERR

- Dans le cas d'un FERR, le propriétaire et le rentier doivent être la même personne.
- Un conjoint peut être désigné comme rentier remplaçant.
- Au décès du rentier, le contrat demeure en vigueur et le conjoint du rentier, s'il est désigné comme rentier remplaçant, en devient automatiquement le propriétaire et en détient tous les droits de propriété.
- Si le conjoint est désigné comme rentier remplaçant, il n'a pas à être désigné comme bénéficiaire.

FERR (contrats sans revenu garanti à vie)

Propriétaire/ rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Défunt	Au décès	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Julien	Thomas	Carole devient propriétaire/rentière du contrat. Aucune prestation de décès n'est versée.	Un feuillet fiscal sera émis au nom de Thomas indiquant toutes les sommes qui lui ont été payées au cours de l'année avant son décès. Tout solde minimum au titre du FERR sera versé à la succession de Thomas.
Thomas	Aucun	Carole	Thomas	Comme il n'y a pas de rentier remplaçant, le contrat prend fin. Carole peut transférer le contrat dans un FERR qui lui appartient ou recevoir la prestation de décès au comptant.	Si Carole transfère le contrat dans son propre FERR : <ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a aucune incidence fiscale. Si Carole opte pour la prestation de décès au comptant : <ul style="list-style-type: none"> • Un feuillet fiscal indiquant la valeur la plus élevée entre la valeur marchande du contrat à la date du décès et la prestation de décès, ainsi que tous les paiements effectués au cours de l'année avant le décès, est émis au nom de Thomas. • Si le paiement en espèces du règlement est supérieur au montant déclaré à Thomas, la différence est imposable entre les mains de Carole.

FEER (contrats avec revenu garanti à vie)

Propriétaire/ rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas	Carole	Julien	Une vie	Thomas	Le revenu cesse d'être versé.	Carole devient propriétaire/rentière du contrat. Carole peut choisir de recevoir un nouveau revenu garanti à vie, établi en fonction de son âge, de son sexe, de la valeur de marché courante du contrat et des taux de revenu minimal courants.	Des feuillets fiscaux indiquant toutes les sommes ayant été payées à Thomas avant son décès sont émis à son nom.
Thomas	Carole	Julien	Deux vies	Thomas	Le revenu continue d'être versé à Carole et demeure inchangé.	Carole devient propriétaire/rentière du contrat.	Des feuillets fiscaux indiquant toutes les sommes ayant été payées à Thomas avant son décès sont émis à son nom. Des feuillets fiscaux sont émis au nom de Carole pour tous les paiements reçus après le décès de Thomas.

FEER (contrats avec revenu garanti à vie) SUITE

Propriétaire/ rentier	Rentier remplaçant	Bénéficiaire	Option de revenu	Défunt	Revenu au décès	Au décès	Incidence fiscale
Thomas	Aucun	Carole	Deux vies	Thomas	Si Carole n'est pas la rentière remplaçante du contrat, le revenu prend fin.	Comme il n'y a pas de rentier remplaçant, le contrat prend fin. Carole peut transférer le contrat dans un FERR qui lui appartient ou recevoir la prestation de décès au comptant.	Si Carole transfère le contrat dans son propre FERR : <ul style="list-style-type: none">• Il n'y a aucune incidence fiscale. Si Carole opte pour la prestation de décès au comptant : <ul style="list-style-type: none">• Un feuillet fiscal indiquant la valeur la plus élevée entre la valeur marchande du contrat à la date du décès et la prestation de décès, ainsi que tous les paiements effectués au cours de l'année avant le décès, est émis au nom de Thomas.• Si le paiement en espèces du règlement est supérieur au montant déclaré à Thomas, la différence est imposable entre les mains de Carole.

Contrats immobilisés

- Les règles peuvent varier pour les contrats immobilisés en fonction des lois provinciales applicables en matière de régimes de retraite.
- Un rentier remplaçant ne peut pas être désigné pour les contrats immobilisés.
- Le propriétaire peut désigner toute personne comme bénéficiaire du contrat : toutefois, si le propriétaire/rentier a un conjoint, il peut le désigner comme bénéficiaire, ce qui permettrait au conjoint survivant de transférer libre d'impôt la valeur du contrat dans son propre contrat conformément aux lois sur les régimes de retraite.
- Les droits du conjoint peuvent avoir préséance sur toute désignation de bénéficiaire.
- Dans le cas des contrats Solutions FPG Sun Life et Avantage à vie FPG Sun Life, si le client choisit l'option de revenu deux vies, il doit désigner le conjoint comme bénéficiaire unique. Au décès du rentier, le contrat ainsi que toutes les garanties existantes sont transférés dans un nouveau contrat au nom du conjoint. Si l'option de revenu a été choisie, les paiements demeurent inchangés et continuent d'être versés au nouveau contrat.
- Les contrats FRV sont assujettis à un paiement annuel maximal prévu par les lois sur les régimes de retraite. Le montant du paiement peut être inférieur au montant du revenu garanti à vie. Si le montant du revenu garanti à vie est supérieur, le propriétaire peut alors recevoir le montant le plus élevé. Le paiement deviendra une rente viagère et le contrat sera assujetti à des restrictions additionnelles. Reportez-vous à la notice explicative et au contrat pour obtenir plus de renseignements.

Le REER et le FERR peuvent vous servir de base dans l'établissement de contrats immobilisés. Ce qui advient au décès est fonction des lois sur les régimes de retraite applicables de la province ou du territoire. Reportez-vous à l'annexe relative aux lois sur les régimes de retraite applicable pour obtenir plus de renseignements.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre équipe des ventes de produits de gestion de patrimoine.

Les clients devraient demander conseil à leur conseiller juridique ou fiscal ou à leur comptable, selon le cas. L'information figurant dans le présent document est présentée à titre informatif seulement. Elle s'applique exclusivement aux questions juridiques et fiscales concernant les contrats de fonds distincts canadiens.

À propos de la Sun Life

Constituée en 1865, la Sun Life aide les gens d'ici à gérer et à faire croître leur actif depuis plus de 150 ans.

SOLIDITÉ FINANCIÈRE ET GESTION RIGOUREUSE DU RISQUE

- Fournisseur de services financiers à l'échelle internationale dont l'actif géré total s'élève à 1.1 mille milliards*.
- Une institution financière parmi les plus anciennes et les plus dignes de confiance au Canada, qui est reconnue pour sa stabilité et sa gestion éprouvée et rigoureuse du risque.

EXPERTISE EN GESTION DE PLACEMENTS

- Fonds de placement offerts par des gestionnaires de portefeuilles mondiaux de premier plan.
- Nous mettons l'accent sur la gestion du risque en nous fondant sur l'expérience, les connaissances et l'innovation.

PRODUITS ET SERVICES DE PREMIER ORDRE

- Gamme complète de produits d'assurance et de placement de pointe pour les particuliers et les entreprises.
- Engagement à l'égard de l'excellence du service.

*Au 31 décembre 2019, pour l'ensemble des sociétés du groupe Sun Life.



Pour en savoir plus, communiquez avec votre conseiller ou :

Visitez le site Web fpgsunlife.ca | Appelez au **1-844-374-1375(1-844-FPG-IFSL)**

E-mail supportwealth@sunlife.com

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Placements mondiaux Sun Life est le nom commercial de Gestion d'actifs PMSL inc., de la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et de la Fiducie de la Financière Sun Life inc. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est l'émetteur des contrats d'assurance garantie, y compris des rentes à provision cumulative (CPG assurance), des rentes à constitution immédiate et des contrats individuels de rente à capital variable (FPG Financière Sun Life).

© Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie et ses concédants de licence, 2020. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie est membre du groupe Sun Life. Tous droits réservés.